



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un bâtiment mixte  
au 177 rue Garibaldi, Lyon 3<sup>ème</sup> »  
sur la commune de Lyon  
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2066

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2066, déposée complète par la Société en nom collectif (SNC) Financière de Lyon le 3 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 11 juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste, sur un tènement situé au 177 rue Garibaldi à Lyon 3ème, en :

- la démolition du bâtiment de bureaux existant d'une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> et de 5 570 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- la construction d'un nouveau bâtiment mixte d'environ 30 712 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ayant une emprise au sol d'environ 3 990 m<sup>2</sup> sur une surface de terrain de 6 280 m<sup>2</sup>, accueillant sur 14 étages, des activités de commerce<sup>1</sup>, de services, de bureaux ainsi que des logements ;
- la réalisation de 4 niveaux de sous-sol accueillant des locaux techniques et des stationnements ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39-a) (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet dans le quartier d'affaires de la « Part-Dieu » :

- sur un tènement classé en zone Upr1 du PLU-H de la Métropole du Grand Lyon, que ce secteur est concerné par une dérogation à la règle des 55 mètres de hauteur ;
- sur un site soumis au plan de prévention du bruit dans l'environnement qui s'impose au projet ;
- dans un secteur concerné par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) qui s'impose au projet ;
- dans le périmètre délimité des abords du monument historique de la Bourse du travail qui s'impose au projet ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que, des arbres de haute tige étant présents sur la parcelle mitoyenne, pouvant s'accompagner de la présence éventuelle d'espèces

---

<sup>1</sup> Restaurant, auditorium, établissements recevant du public (ERP)...

protégées, le pétitionnaire devra veiller à ce que les aménagements respectent les prescriptions relatives à la protection des espèces protégées prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée totale estimée à 36 mois, en particulier ceux relatifs aux opérations préalables de désamiantage ainsi que ceux relatifs à la démolition de bâtiments susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; qu'il est indiqué que le maître d'ouvrage respectera la charte de chantier mise en place par la société publique locale (SPL) Part-Dieu ;

**Considérant** qu'il est indiqué que le projet s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain du quartier de la Part-Dieu, qu'une étude paysagère permettra de valoriser les toitures et les espaces verts ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment mixte au 177 rue Garibaldi, Lyon 3<sup>ème</sup>, objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2066 présenté par la SNC Financière de Lyon, concernant la commune de Lyon (Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 05 août 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03